

Sommaire :

Annulation de la délibération 2020-17 du 27 février 2020 approuvant la modification n°1 de PLU et du SPR de la commune du Touquet Paris Plage ; et approbation de la modification n°1 de PLU et du SPR de la commune du Touquet Paris Plage

Approbation de la modification n°1 de PLU et du SPR de la commune du Touquet Paris Plage

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur les projets de modification n°1 du PLU et du SPR

Engagement de la procédure de modification n°1 du PLU

Arrêté de mise à jour n°2 du PLU

Arrêté de mise à jour n°1 du PLU

Approbation de l'AVAP de la commune du Touquet Paris-Plage

Approbation du PLU de la commune du Touquet Paris-Plage

Arrêté de poursuite de l'élaboration du PLU de la commune du Touquet par la CA2BM

Prescription de l'élaboration du PLU de la commune du Touquet Paris-Plage

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 08 juin 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Sophie MOREL a donné pouvoir à Lilyane LUSSIGNOL
Daniel BOURDELLE a donné pouvoir à Dominique MASSON

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Hubert DEGREVE représenté par Valérie BOUTROUILLE

Etaient absents excusés et non représentés :

Sascha MAIGNAN.

Secrétaire de séance : Jocelyne CAULIER

Avant de procéder au vote des délibérations, il est évoqué l'interprétation de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et la circulaire du 15 mai 2020 concernant la participation au vote des membres de l'exécutif d'un EPCI qui ont été maintenus en fonction alors qu'ils ne seront pas réélus.

Le président propose de faire voter tous les élus et de signaler dans le procès-verbal que ce sujet a été évoqué de façon à être transparent.



Numéro de l'acte	2020-61
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Approbation de la modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet Paris Plage : annule et remplace la délibération n°2020-17 en date du 27 février 2020

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants, R153-20 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants et D.631-7 à D.631-11 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-167 en date du 29 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet Paris-Plage ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-168 en date du 29 juin 2017 approuvant le Site Patrimonial Remarquable à contenu Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune du Touquet ;
- Vu l'arrêté du Président, n°2019-17 en date du 04 mars 2019 portant engagement de la procédure de modification du PLU de la commune du Touquet ;
- Vu l'arrêté du Président n°2019-71 portant engagement de la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable de la commune du Touquet en date du 11 octobre 2019 ;
- Vu l'instauration de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la commune du Touquet par délibération n°2019-29 en date du 28 février 2019 ;
- Vu la tenue de la CLSPR en date du 12 juillet 2019 ayant pour objet la validation du règlement intérieur mais aussi la présentation et la validation du lancement de la modification du SPR du Touquet ;
- Vu l'avis favorable avec observations de la Commission Locale du Site Patrimoine Remarquable en date du 04 décembre 2019 sur le projet de modification avant soumission à enquête publique ; le Procès-verbal de la commission a été joint au dossier soumis à enquête publique ;
- Vu la demande de mise en œuvre d'une procédure de modification par les services de l'Etat afin de prendre en compte les erreurs figurant sur les plans de zonage et d'adapter certains points réglementaires, de zonage et d'OAP ;
- Vu la notification du projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commune du Touquet, en date du 06 août 2019, concernant la modification du PLU de la commune du Touquet ;
- Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 06 août 2019 ;

- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°2019-3880 en date du 08 octobre 2019 de la MRAE ;
- Vu l'arrêté n°2019-112 en date du 19 décembre 2019 portant organisation d'une enquête publique commune sur les projets de modifications du PLU et du SPR de la commune du Touquet ;
- Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France sur le projet de la modification du SPR après enquête publique en date du 18 février 2020 ;
- Vu l'accord du préfet de Région sur le projet de modification du SPR ;
- Vu l'avis favorable avec remarques et réserves du commissaire enquêteur en date du 12 février 2020 ;
- Vu la délibération approuvant la modification du PLU et du SPR du Touquet n°2020-17 en date du 27 février 2020 ;
- Vu le courrier du Tribunal Administratif de Lille daté du 3 mars 2020 reçu le 10 mars 2020 informant de la demande de compléments des conclusions et du rapport au Commissaire enquêteur ;
- Vu le complément du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2020 ;

- Considérant que le Site Patrimonial Remarquable a été élaboré sous le formalisme et le contenu d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ; Il a été dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) au moment de son approbation (nouvelle dénomination suite à la Loi LCAP ; Il ne comporte pas de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;
- Considérant que la modification d'une AVAP est possible selon la procédure de modification du Plan de Valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) conformément au paragraphe III de l'article 112 de la loi 2016-925 (LCAP) ;
- Considérant que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L.631-4 et D.631-10 du code du patrimoine ;
- Considérant que les modifications projetées du SPR consistent à l'amélioration de l'intelligibilité et de la cohérence des règles et à la correction d'erreurs rédactionnelles qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;
- Considérant que lorsque la modification n'intéresse qu'une commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée en mairie du Touquet (seule commune concernée) ainsi qu'au siège de la l'agglomération ;

- Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition définies dans l'arrêté du conseil communautaire ont été respectées (affichage, parutions, avis informant le public...) ;

- Considérant que le dossier de modification présentant l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à la disposition du public en mairie du Touquet et à la CA2BM du lundi 30 décembre 2019 au jeudi 30 janvier 2020 inclus ;

- Considérant que parmi les personnes publiques associées sollicitées pour la modification du PLU de la commune du Touquet :

- 2 ont émis un avis favorable avec observations ;
- 1 a émis un avis favorable ;
- 19 avis sont réputés favorable ;
- La commune a émis un avis favorable avec prescriptions.

- Considérant que 17 observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition et que 5 courriers et 3 mails ont été enregistrés et annexés au registre ;

- Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public auxquelles la CA2BM a répondu ;

- Considérant que les réponses aux observations du public ainsi qu'aux personnes publiques associées et à la commune concernée figurent dans le mémoire en réponse de la CA2BM établi le 5 février 2020 ;

- Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec remarques et réserves à la modification du PLU et du SPR en date du 12 février 2020 (premières conclusions et rapport) :

- Remarques :

- Prise en compte des éléments repris dans l'avis de la commune du 5/09/2019 ;
- Prise en compte des remarques de la CLSPR du 4/12/2019 ;
- Prise en compte de l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France.

- réserves :

- rappel d'une disposition réglementaire au sein de chaque secteur pour la coupe et l'abattage d'arbres soumis à autorisation après avis de l'ABF ;
- Modifier les dispositions des articles UA4 et UA1 qui n'étaient pas semblables dans la notice de présentation et au sein du règlement modifié (se conformer à la notice) ;
- Prendre en compte l'apport de la CA2BM formulé dans le cadre du mémoire en réponse pour le secteur Avenue du Golf ;
- Ajout de clôtures repérées suite à la proposition de la fondation du patrimoine (accord de la CLSPR).

- Considérant le rapport et les conclusions modifiées par le commissaire enquêteur le 16 mars 2020 sur demande du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 mars 2020 reçu le 10 mars 2020 ;

- Considérant qu'en application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le président du tribunal Administratif dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur pour intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours ;

- Considérant que la CA2BM a approuvé le dossier au moins 15 jours suivant la transmission des documents par le commissaire enquêteur ; Les documents n'ont pas été transmis aux mêmes dates à l'autorité compétente et au Tribunal Administratif ;

- Considérant que le président du Tribunal administratif a sollicité le commissaire enquêteur afin de procéder au complément sur les points suivants :

- insuffisance d'argumentation pour les 3 remarques formulées :

- o les deux premières remarques font références à des avis (de la commune et de la CLSPR) qui ne sont pas joints à l'avis ; les remarques pourraient être rédigées de manière directe ;
- o Emettre une réserve plutôt qu'une remarque sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France qui n'est pas joint non plus à l'avis ;

- Clarifier et préciser ces trois points, d'autant plus que l'un d'entre eux constitue une réserve, afin que l'autorité puisse être en mesure de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à son éventuelle levée.

- Considérant que le commissaire enquêteur a émis, dans son complément, un avis favorable avec remarques et réserves à la modification du PLU et du SPR étayé :

- Remarques :

- Prise en compte des éléments repris dans l'avis de la commune du 5/09/2019 ;
- Prise en compte des remarques de la CLSPR du 4/12/2019 ;
- Prise en compte de l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France (objet de la réserve 1).

- Réserves :

- rappel d'une disposition réglementaire au sein de chaque secteur pour la coupe et l'abattage d'arbres soumis à autorisation après avis de l'ABF ;
- Modifier les dispositions des articles UA4 et UA1 qui n'étaient pas semblables dans la notice de présentation et au sein du règlement modifié (se conformer à la notice) ;
- Prendre en compte l'apport de la CA2BM formulé dans le cadre du mémoire en réponse pour le secteur Avenue du Golf ;
- Ajout de clôtures repérées suite à la proposition de la fondation du patrimoine (accord de la CLSPR).

- Considérant que l'Architecte des bâtiments de France a émis un avis sur le projet de modification du SPR en date du 18 février 2020 et que le Préfet de Région a donné un accord sur le dossier ;

- Considérant que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable assorti d'observations :

- Préciser l'objectif du SPR dans le préambule du règlement ;

- Rappeler que le SPR est une Servitude d'utilité publique dont les dispositions issues du code du patrimoine prévalent sur celles du PLU : « Au-delà de la servitude d'utilité publique et de ses conséquences directes, certains aspects réglementaires du PVAP résultant des dispositions du code du patrimoine peuvent, en effet, avoir des incidences notoires en matière de droit des sols (volumétrie, implantation, etc), auxquelles le document d'urbanisme doit se conformer pour faire prévaloir la qualité architecturale et paysagère ;

- Ajouter dans la partie 2-4 de tous les secteurs que les pergolas ne sont pas couvertes, les carports sont interdits et une prescription quant aux abris de jardins (dans le même esprit ou en bois peint en vert très foncé et dissimulé dans la végétation sur 3 côtés) ;

- Les modifications du SPR ont été apportées au document avant approbation ;
- Ajouter en clôtures repérées les propositions de la fondation du patrimoine (observation faite dans le cadre de l'enquête publique).

- Considérant qu'en réponse à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, l'ensemble des modifications ont été apportées ; Précision : l'ajout de la portée réglementaire sera repris en intégralité en ajoutant toute la portée d'application : partie entre parenthèse issue de l'article L. 631-4 du code du patrimoine « prescriptions relatives à la qualité architecturale des

constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords » ; A contrario de l'avis de la CLSPR du 4/12/2019, les carports seront interdites ;

- Considérant qu'au terme de l'enquête et compte tenu de ses résultats, des observations du public et des avis des personnes publiques associées, le responsable du projet peut être amené à modifier de manière non substantielle le dossier ;

- Considérant que le dossier a été modifié pour prendre en compte les remarques et réserves ainsi que l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France et la DRAC ;

- Considérant que la délibération approuvant la modification du PLU et du SPR est fragilisée ;
- Considérant qu'une nouvelle délibération annulant et remplaçant la délibération n°2020-17 du 27 février 2020 est nécessaire ;

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :**

- Annuler et remplacer la délibération n°2020-17 en date du 27 février 2020 approuvant le projet de modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet par la présente délibération.
- Approuver le projet de modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet, tel qu'annexé à la présente délibération (dossier prenant en compte les modifications apportées suite à l'enquête publique (première et deuxième transmission) pour prendre en compte l'avis du commissaire enquêteur, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et de la DRAC).

Conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM durant un mois
- d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs ;

Le dossier de la modification du plan local d'urbanisme et du SPR sera tenu à la disposition du public à la mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM aux jours et heures habituels d'ouverture. Les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la CA2BM et le PLU opposable sera mis en ligne également.

La délibération deviendra exécutoire à compter de la dernière publication.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Président,
Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20200615-2020-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

Affichage : 19/06/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 21 février, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Philippe FOURCROY a donné pouvoir à **Jacques FLAHAUT**
Jérôme DELETRE a donné pouvoir à **Jean-Jacques OPRESKO**
Christelle BEAURAIN a donné pouvoir à **Maryse MAILLART**
Sophie MOREL a donné pouvoir à **Lyliane LUSSIGNOL**
François DESRUES a donné pouvoir à **Charles BAREGE**
René VAMBRE a donné pouvoir à **Claude COIN**
Hubert DEGREVE a donné pouvoir à **Josiane BOUTOILLE**
Alain SALOMON a donné pouvoir à **Geneviève MARGUERITTE**

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Michel HEDIN représentée par **Bernard ELOY**
Jean-François ROUSSEL représenté par **Daniel MACREZ**
Christine LAUTROU représentée par **Louis DELENCLOS**

Etaient absents excusés et non représentés :

Daniel JUMEZ, Lucien BONVOISIN, Jean LEBAS, Sascha MAIGNAN, Bertrand LEFEBVRE.

Philippe FAIT est arrivé à 19h33 avant le vote de la délibération n° 2020-39

Secrétaire de séance : Maryse JUMEZ



Numéro de l'acte	2020-17
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Approbation de la modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet Paris Plage

Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants, R153-20 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants et D.631-7 à D.631-11 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-167 en date du 29 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet Paris-Plage ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-168 en date du 29 juin 2017 approuvant le Site Patrimonial Remarquable à contenu Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune du Touquet ;
- Vu l'arrêté du Président, n°2019-17 en date du 04 mars 2019 portant engagement de la procédure de modification du PLU de la commune du Touquet ;
- Vu l'arrêté du Président n°2019-71 portant engagement de la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable de la commune du Touquet en date du 11 octobre 2019 ;
- Vu l'instauration de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la commune du Touquet par délibération n°2019-29 en date du 28 février 2019 ;
- Vu la tenue de la CLSPR en date du 12 juillet 2019 ayant pour objet la validation du règlement intérieur mais aussi la présentation et la validation du lancement de la modification du SPR du Touquet ;
- Vu l'avis favorable avec observations de la Commission Locale du Site Patrimoine Remarquable en date du 04 décembre 2019 sur le projet de modification avant soumission à enquête publique ; le Procès-verbal de la commission a été joint au dossier soumis à enquête publique ;
- Vu la demande de mise en œuvre d'une procédure de modification par les services de l'Etat afin de prendre en compte les erreurs figurant sur les plans de zonage et d'adapter certains points réglementaires, de zonage et d'OAP ;
- Vu la notification du projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commune du Touquet, en date du 06 août 2019, concernant la modification du PLU de la commune du Touquet ;

- Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 06 août 2019 ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°2019-3880 en date du 08 octobre 2019 de la MRAE ;
- Vu l'arrêté n°2019-112 en date du 19 décembre 2019 portant organisation d'une enquête publique commune sur les projets de modifications du PLU et du SPR de la commune du Touquet ;
- Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France sur le projet de la modification du SPR après enquête publique en date du 18 février 2020 ;
- Vu l'accord du préfet de Région sur le projet de modification du SPR ;
- Vu l'avis favorable avec remarques et réserves du commissaire enquêteur en date du 12 février 2020 ;

- Considérant que le Site Patrimonial Remarquable a été élaboré sous le formalisme et le contenu d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ; Il a été dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) au moment de son approbation (nouvelle dénomination suite à la Loi LCAP ; Il ne comporte pas de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

- Considérant que la modification d'une AVAP est possible selon la procédure de modification du Plan de Valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) conformément au paragraphe III de l'article 112 de la loi 2016-925 (LCAP) ;

- Considérant que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L.631-4 et D.631-10 du code du patrimoine ;

- Considérant que les modifications projetées du SPR consistent à l'amélioration de l'intelligibilité et de la cohérence des règles et à la correction d'erreurs rédactionnelles qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;

- Considérant que lorsque la modification n'intéresse qu'une commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée en mairie du Touquet (seule commune concernée) ainsi qu'au siège de la l'agglomération ;

- Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition définies dans l'arrêté du conseil communautaire ont été respectées (affichage, parutions, avis informant le public...) ;

- Considérant que le dossier de modification présentant l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à la disposition du public en mairie du Touquet et à la CA2BM du lundi 30 décembre 2019 au jeudi 30 janvier 2020 inclus ;

- Considérant que parmi les personnes publiques associées sollicitées pour la modification du PLU de la commune du Touquet :

- 2 ont émis un avis favorable avec observations ;
- 1 a émis un avis favorable ;

- 19 avis sont réputés favorable ;
 - La commune a émis un avis favorable avec prescriptions.
- Considérant que 17 observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition et que 5 courriers et 3 mails ont été enregistrés et annexés au registre ;
- Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public auxquelles la CA2BM a répondu ;
- Considérant que les réponses aux observations du public ainsi qu'aux personnes publiques associées et à la commune concernée figurent dans le mémoire en réponse de la CA2BM établi le 5 février 2020 ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec remarques et réserves à la modification du PLU et du SPR :
- Remarques :
 - Prise en compte des éléments repris dans l'avis de la commune du 5/09/2019 ;
 - Prise en compte des remarques de la CLSPR du 4/12/2019 ;
 - Prise en compte de l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France.
 - réserves :
 - rappel d'une disposition réglementaire au sein de chaque secteur pour la coupe et l'abattage d'arbres soumis à autorisation après avis de l'ABF ;
 - Modifier les dispositions des articles UA4 et UA1 qui n'étaient pas semblables dans la notice de présentation et au sein du règlement modifié (se conformer à la notice) ;
 - Prendre en compte l'apport de la CA2BM formulé dans le cadre du mémoire en réponse pour le secteur Avenue du Golf ;
 - Ajout de clôtures repérées suite à la proposition de la fondation du patrimoine (accord de la CLSPR).
- Considérant que l'Architecte des bâtiments de France a émis un avis sur le projet de modification du SPR en date du 18 février 2020 et que le Préfet de Région a donné un accord sur le dossier ;
- Considérant que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable assorti d'observations :
- Préciser l'objectif du SPR dans le préambule du règlement ;
 - Rappeler que le SPR est une Servitude d'utilité publique dont les dispositions issues du code du patrimoine prévalent sur celles du PLU : « Au-delà de la servitude d'utilité publique et de ses conséquences directes, certains aspects réglementaires du PVAP résultant des dispositions du code du patrimoine peuvent, en effet, avoir des incidences notoires en matière de droit des sols (volumétrie, implantation, etc), auxquelles le document d'urbanisme doit se conformer pour faire prévaloir la qualité architecturale et paysagère ;
 - Ajouter dans la partie 2-4 de tous les secteurs que les pergolas ne sont pas couvertes, les carports sont interdits et une prescription quant aux abris de jardins (dans le même esprit ou en bois peint en vert très foncé et dissimulé dans la végétation sur 3 côtés) ;
 - Les modifications du SPR ont été apportées au document avant approbation ;
 - Ajouter en clôtures repérées les propositions de la fondation du patrimoine (observation faite dans le cadre de l'enquête publique).
- Considérant qu'en réponse à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, l'ensemble des modifications ont été apportées ; Précision : l'ajout de la portée réglementaire sera repris en intégralité en ajoutant toute la portée d'application : partie entre parenthèse issue de l'article L. 631-4 du code du patrimoine « prescriptions relatives à la qualité architecturale des

constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords » ; A contrario de l'avis de la CLSPR du 4/12/2019, les carports seront interdites ;

- Considérant qu'au terme de l'enquête et compte tenu de ses résultats, des observations du public et des avis des personnes publiques associées, le responsable du projet peut être amené à modifier de manière non substantielle le dossier ;

Le rapporteur propose à l'assemblée d'approuver le projet de modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet, tel qu'annexé à la présente délibération (dossier prenant en compte les modifications apportées suite à l'enquête publique pour prendre en compte l'avis du commissaire enquêteur et l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et de la DRAC).

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver la modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet.

Conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM durant un mois
- d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs ;

Le dossier de la modification du plan local d'urbanisme et du SPR sera tenu à la disposition du public à la mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM aux jours et heures habituels d'ouverture. Les conclusions du commissaire enquêteur seront mises en ligne sur le site internet de la CA2BM et le PLU opposable sera mis en ligne également.

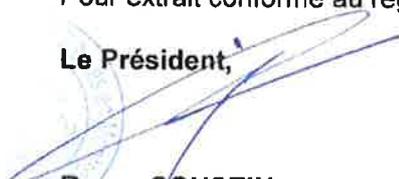
La délibération deviendra exécutoire à compter de la dernière publication.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,


Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20200227-2020-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2020

Affichage : 02/03/2020



Numéro de l'acte	2019-112
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Arrêté portant organisation de l'enquête publique commune sur les projets de modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet

Le président de la communauté d'agglomération des Deux baies en Montreuillois,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-6, L. 153-11 et suivants L. 300-2 et R. 104-8, R. 104-10, R.151-1 et suivants, R. 153-11 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-167 en date du 29 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet Paris-Plage ;

Vu le recours du contrôle de légalité relatif à des points de non conformités ;

Vu la demande de mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée par les services de l'Etat afin de prendre en compte les erreurs figurant sur les plans de zonage ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-168 en date du 29 juin 2017 approuvant le Site patrimonial remarquable à contenu Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune du Touquet Paris-Plage ;

Vu l'instauration de la Commission Locale du Site patrimonial Remarquable (CLSPR) de la commune du Touquet par délibération n°2019-29 en date du 28 février 2019 ;

Vu la tenue de la CLSPR en date du 12 juillet 2019 ayant pour objet la validation du règlement intérieur mais aussi la présentation de la modification du SPR du Touquet ;

Vu la tenue de la CLSPR en date du 4 novembre 2019 ayant pour objet la validation des modifications apportées au SPR ;

Vu les pièces du dossier de modification du PLU soumises à l'enquête, notifiées aux personnes publiques dans les conditions définies à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 06 août 2019 sur le projet de modification du PLU communal ;

Vu la décision (E19000184/59) en date du 21 novembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Aimé SERVLANCKX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant la nécessité de procéder à diverses modifications du plan local d'urbanisme afin d'adapter certains points réglementaires et de zonage erronés afin de permettre à la municipalité de

mener à bien sa politique urbaine, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme de modifier le document ;

Considérant que le SPR a été approuvé selon les mesures transitoires suite à la loi LCAP (SPR à contenu AVAP) ;

Considérant que la modification du SPR est menée selon la procédure de modification du PVAP ;

Considérant que le plan de valorisation de l'architecture peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L. 631-4 et D. 631-10 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de modification du SPR a été mené en association (lors des commissions locales d'urbanisme) avec Madame l'Architecte des Bâtiments de France et en concertation avec la CLSPR ;

Considérant que la CLSPR a donné son accord au lancement de la procédure de modification du SPR et sur les projets de modification en date du 12 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique commune ayant pour objet la modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet **du lundi 30 décembre 2019 (9h00) au jeudi 30 janvier 2020 (17h00) inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 – Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique

Un **avis d'enquête**, portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public, sera publié en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais (Groupe nord Littoral (11/12) et la semaine dans la Voix du Nord (12/12/19) et le 1^{er} janvier 2020).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera affiché à la mairie, à la maison des associations ainsi qu'à l'office de tourisme du Touquet et au siège de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Les affiches seront visibles et lisibles des voies publiques, et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel en date du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la CA2BM et celui de la commune du Touquet.

Article 3 – Nom et qualités du commissaire enquêteur

Monsieur Aimé SERVRANCKX, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de LILLE ;

Article 4 – Identité de la personne responsable du projet

Des informations pourront être demandées au siège de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois auprès du Président – 11-13 Place Gambetta – 62170 Montreuil-sur-Mer.

Article 5 – consultation du dossier d'enquête publique et observations

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de la CA2BM, ainsi qu'au siège de l'enquête, désigné en mairie du Touquet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également consulter les dossiers sur le site internet de la CA2BM (<https://www.ca2bm.fr>) et celui de la commune du Touquet (<http://www.lestouquettois.fr>).

Un poste informatique sera mis à disposition des personnes qui souhaitent consulter les dossiers en mairie du Touquet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne pourra, sur sa demande adressée à la mairie du Touquet et au siège de l'EPCI et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication du présent arrêté.

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre propositions écrites par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM – Monsieur le commissaire enquêteur – 11-13 Place Gambetta -62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr.

Les observations pourront également être adressées par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique urbanisme dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-documents-durbanisme/les-procedures-en-cours>.

Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (11-13 Place Gambetta – 61170 Montreuil-sur-Mer) et annexées, dans les meilleurs délais par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, au registre déposé au siège de l'enquête (annexé au registre et mis en ligne après validation du commissaire enquêteur). Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ces registres seront reportées sur le site de la CA2BM. L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.

Il en est de même pour les observations et propositions inscrites sur le registre communal, les courriers joints ainsi que les courriers adressés au siège de la CA2BM (ils seront annexés au registre principal par les agents de la CA2BM après diffusion dans les meilleurs délais par la commune du Touquet.

Article 6 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, les jours suivants :

- **Lundi 30 décembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 09 janvier 2020 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 18 janvier 2020 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 30 janvier 2020 de 14h00 à 17h00**

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

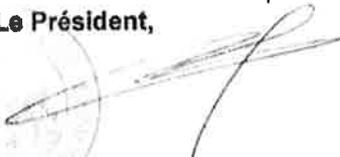
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Madame le maire du Touquet,
- Madame la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer,
- Et sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération.

Fait à Montreuil-sur-Mer,

Le 10 DEC. 2019

Le Président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20191210-ARRETE2019-112-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2019



Numéro de l'acte	2019-17
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Engagement de la procédure de modification du PLU de la commune du Touquet Paris Plage

Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 et R.153-20 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-167 en date du 29 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet Paris-Plage ;
- Vu le recours du contrôle de légalité relatif à des points de non conformités ;
- Vu la demande de mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée par les services de l'Etat afin de prendre en compte les erreurs figurant sur les plans de zonage ;
- Considérant la nécessité de procéder à diverses modifications du plan local d'urbanisme afin d'adapter certains points règlementaires et de zonage erronés afin de permettre à la municipalité de mener à bien sa politique urbaine, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme de modifier le document ;

Les modifications envisagées portent sur les points suivants :

En premier lieu, s'agissant du règlement, trois types de modifications ont été identifiés :

- des corrections d'erreur rédactionnelle, qui auraient pu faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée (article L153-45 du code de l'urbanisme)
- des améliorations de l'intelligibilité des règles (précisions apportées, simplification de la prescription, suppression de la notion prise en compte du risque de submersion marine) afin d'en faciliter leur application lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme.
- le renforcement de la traduction des orientations du PADD dans le règlement.

Notons que si c'est plus explicite dans le cas du troisième type, dans tous les cas la cohérence des modifications avec les orientations du PADD est maintenue.

En second lieu, s'agissant du zonage et des prescriptions graphiques et, d'autre part, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les modifications envisagées constituent des changements mineurs aboutissant à une meilleure cohérence entre les dispositions réglementaires et les contraintes d'aménagement et de constructibilité.

A noter qu'une des modifications d'OAP repose sur une erreur matérielle comme prévue par l'article 153-45 du code de l'urbanisme. Compte-tenu de la présente procédure de modification, il a été choisi d'y intégrer la rectification de cette erreur, plutôt que d'engager une procédure de modification simplifiée pour ce seul cas.

En dernier lieu, il a été choisi d'ajouter un document aux annexes pour améliorer la fonction d'information du dossier du PLU quant aux dispositions relatives au droit des sols.

-Considérant que le lancement de la procédure de modification est initiée par le Président de l'EPCI au sens de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vertu du champ d'application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune du Touquet est engagée.

Article 2 : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Le projet sera également notifié à la commune du Touquet Paris Plage. Enfin, le projet sera transmis à la MRAE.

Article 3 – Le projet de modification du plan local d'urbanisme de la ville du Touquet Paris Plage, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public lors d'une enquête publique dont les modalités fixées par arrêté du Président de la CA2BM.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 - Conformément à l'article L. 153-20 et L. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération des Deux baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie du Touquet Paris Plage durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 – Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de légalité,
- Madame le maire de la commune du Touquet Paris Plage.

Fait à Montreuil-sur-Mer,
Le 04 mars 2019,

Le Président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20190304-ARRETE2019-17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2019



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

2018 –64 Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet-Paris-Plage

Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux du secteur du Montreuillois dont les pièces constitutives sont disponibles sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables/PPRL-du-secteur-du-Montreuillois>
- Vu la demande de mise à jour de la préfecture en date du 24 juillet 2018 reçue au siège de la CA2BM le 07 août 2018 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet-Paris-Plage ;
- Vu le document ci-annexé ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet-Paris-Plage est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé a été visé par le Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Touquet ».

Article 2. – La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en mairie du Touquet-Paris-Plage ;
- au siège de la CA2BM ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la sous-préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie du Touquet-Paris-Plage et au siège de la CA2BM pendant une période d'un mois à compter de sa signature.

Article 4 – Délais et voies de recours

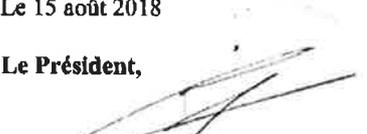
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5. – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Pas-de-Calais et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montreuil-sur-mer,
Le 15 août 2018

Le Président,


Bruno COUSEIN



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

2018-36 – Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet-Paris-Plage

Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRT gaz ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la demande de mise à jour de la préfecture en date du 15 mai 2018 reçue au siège de la CA2BM le 17 mai 2018 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet-Paris-Plage ;
- Vu les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet-Paris-Plage est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les plans annexés délimitant les périmètres soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ont été visés par le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan de servitudes du plan local d'urbanisme ».

Article 2. – La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en mairie du Touquet-Paris-Plage ;
- au siège de la CA2BM ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la sous-préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie du Touquet-Paris-Plage et au siège de la CA2BM pendant une période d'un mois à compter de sa signature.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5. – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Pas-de-Calais et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montreuil-sur-mer,
Le 09 juillet 2018

Le Président,



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-200069029-20180709-ARRETE2018-36-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/07/2018



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BATES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du Cosoc 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 22 Juin 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Bruno COUSEIN, Daniel FASQUELLE, Philippe COUSIN, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Jacques OPRESKO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Marie-France BUZELIN, Marie-Claude LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Michel HEDIN, Yannick VEREZ, Hubert DOUAY, Gérard JEGOU, Emile CREPIN, Evelyne LENGLET, Didier BOMY, Margarete BARBARA, Hubert MAQUAIRE, Lucien BONVOISIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Jean-François ROUSSEL, Benoît ROUZE, Lilyane LUSSIGNOL, Michel FOUQUES, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, François DESRUES, Christine LAUTROU, Thierry SAMIEC, René VAMBRE, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, délégués titulaires.
Jacques COLIN, Yves DUBREUIL, Daniel THILLIEZ, Jacques MONTADOR, délégués suppléants.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Joël LEMAIRE a donné pouvoir à Jeannine SAMASSA
Charles BAREGE a donné pouvoir à François DESRUES
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Daniel BERTIN
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT
Jérôme DELETRE a donné pouvoir à Jean-Jacques OPRESKO
Pascal THIEBAUX a donné pouvoir à Jean-Pierre LAMOUR
Maurice NEUVILLE a donné pouvoir à Norbert MAGNIER
Sophie MOREL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE
Daniel BOURDELLE a donné pouvoir à Philippe COUSIN

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Daniel JUMEZ représenté par Jacques COLIN
Jean-Paul de LONGUEVAL représenté par Yves DUBREUIL
Bertrand LEFEBVRE représenté par Daniel THILLIEZ
Alain SALOMON représenté par Jacques MONTADOR

Etaient absents excusés et non représentés :

Marc DELABY, Gérard RATYNSKA, Christelle BEAURAIN, Sascha MAIGNAN, Michel PETIT.

Alain DELORME décédé

Jean-François ROUSSEL est parti à 19h40 avant le vote des délibérations
Hubert DEGREVE est parti à 20h00 avant le vote de la délibération n° 2017-166
Jean-Claude GAUDUIN est parti à 20h55 avant le vote de la délibération n° 2017-185

Secrétaire de séance : Hubert DOUAY

2017-168 - Planification urbaine – Approbation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – Site patrimonial remarquable du Touquet Paris-Plage

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE dite « Grenelle II »), notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) prévoit que « II. - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 642-1 à L. 642-10 dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 ;

Vu la circulaire du 2 mars 2012 précisant entre-autre les missions de la commission locale de l'AVAP ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la Loi LCAP, qui dispose que l'étude d'AVAP doit être menée par l'organe compétent en matière de PLU. L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique ;

Vu l'article L 123-6 du code de l'environnement qui dispose que « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête » ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune du Touquet a prescrit le lancement de l'étude de transformation de la ZPPAUP en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, fixé les modalités de la concertation et constitué une instance locale ;

Vu l'avis favorable au projet d'AVAP de la Commission Locale consultative en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 16 décembre 2016 prévu à l'article L 612-1 du code du patrimoine dans sa rédaction antérieure à la loi LCAP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Touquet en date du 12 décembre 2016 arrêtant le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Touquet en date du 13 février 2017, donnant son accord à la poursuite de l'AVAP par la CA2BM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-25 en date du 23 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a acté la poursuite de l'AVAP par la CA2BM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-26 en date du 23 février 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'AVAP suite au transfert de l'étude à la CA2BM ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme consultées sur le projet d'AVAP conformément à l'article L 642-3 du code du patrimoine dans sa rédaction antérieure à la Loi LCAP ;

Vu la décision (E17000042/59) en date du 16 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Aimé SERVANCKX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président n°2017-38 en date du 28 mars 2017 portant organisation de l'enquête publique unique sur le projet de transformation de la ZPPAUP en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et sur le projet de Plan Local d'Urbanisme sur la commune du Touquet ;

Vu l'enquête publique unique portant sur le projet d'AVAP et du PLU qui s'est déroulée du 14 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par la CLAVAP qui s'est réunie en date du 23 juin 2017 conformément aux dispositions de la circulaire du 2 mars 2017 ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le siège de l'enquête publique a été désigné en mairie du Touquet, seule commune concernée ;

Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition définies dans l'arrêté portant organisation de l'enquête publique unique ont été respectées (affichage, parutions, site internet, avis informant le public, ...);

Considérant que durant l'enquête publique unique, 49 personnes ont consulté le dossier, 30 observations ont été consignées dans le registre mis à disposition (PLU et AVAP confondu).

Aucune observation formulée ne sollicitait la modification du document.

Conformément aux dispositions des articles L. 642-3 et D 642-7 du code du patrimoine, le projet d'AVAP a été soumis, pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme ;

Les divers avis émis par les personnes publiques associées ont été étudiés et en partie intégrés au dossier d'AVAP (cf mémoire en réponse) ;

Considérant que, postérieurement à l'enquête publique, le projet d'AVAP n'a pas fait l'objet de modifications qui remettraient en cause l'économie générale ;

Considérant que les modifications apportées font suite à la demande des personnes publiques associées, à savoir :

- Préfecture :
 - o les prescriptions sur les enseignes doivent être mises en annexes car elles relèvent d'une autre réglementation ;
 - o Anticiper les futures compagnes de réhabilitation en proposant des dispositifs d'accompagnement des ravalements de façades ;
- CRPS :
 - o Dont acte de toutes les remarques (recodification,...)

Considérant que les autres points relevés par les personnes publiques associées ne donnent pas lieu à modification du document comme explicité en annexe (mémoire en réponse).

Considérant qu'à l'issue de cette enquête publique, un avis favorable au projet a été prononcé par le commissaire enquêteur.

Les observations, limitées en nombre ne remettent pas en cause le projet qui n'est pas contesté dans aucun des aspects.

- un avis favorable sans réserves ni prescriptions en date du 9 juin 2017 à la création d'une AVAP. Le commissaire enquêteur recommande un volet financier et/ou d'aides aux propriétaires dans la perspective de préserver durablement le patrimoine mis en valeur par l'AVAP.

Considérant que le 23 juin 2017, la commission locale de l'AVAP a émis un avis favorable au dossier d'AVAP en suivant notamment les recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que par courrier du 27 juin 2017 le projet d'AVAP a reçu l'accord de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet d'AVAP tel qu'il a reçu l'accord de Monsieur le préfet et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le document finalisé constitue un **site patrimonial remarquable** (Nouvelle dénomination suite à la loi LCAP) ;

La présente délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie du Touquet et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle aura été effectuée la dernière des formalités ci-après :

- La réception en sous-préfecture de la délibération d'approbation accompagné du dossier d'AVAP ;
- L'accomplissement des mesures de publicité : affichage en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Le site patrimonial remarquable qui est une servitude est annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20170629-2017-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017

Publication : 03/07/2017



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du Cosoc 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 22 Juin 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Bruno COUSEIN, Daniel FASQUELLE, Philippe COUSIN, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Jacques OPRESO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Marie-France BUZELIN, Marie-Claude LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Michel HEDIN, Yannick VEREZ, Hubert DOUAY, Gérard JEGOU, Emile CREPIN, Evelyne LENGLET, Didier BOMY, Margarete BARBARA, Hubert MAQUAIRE, Lucien BONVOISIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Jean-François ROUSSEL, Benoît ROUZE, Lilyane LUSSIGNOL, Michel FOUQUES, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, François DESRUES, Christine LAUTROU, Thierry SAMIEC, René VAMBRE, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, délégués titulaires.
Jacques COLIN, Yves DUBREUIL, Daniel THILLIEZ, Jacques MONTADOR, délégués suppléants.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Joël LEMAIRE a donné pouvoir à Jeannine SAMASSA
Charles BAREGE a donné pouvoir à François DESRUES
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Daniel BERTIN
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT
Jérôme DELETRE a donné pouvoir à Jean-Jacques OPRESO
Pascal THEBAUX a donné pouvoir à Jean-Pierre LAMOUR
Maurice NEUVILLE a donné pouvoir à Norbert MAGNIER
Sophie MOREL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE
Daniel BOURDELLE a donné pouvoir à Philippe COUSIN

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Daniel JUMEZ représenté par Jacques COLIN
Jean-Paul de LONGUEVAL représenté par Yves DUBREUIL
Bertrand LEFEBVRE représenté par Daniel THILLIEZ
Alain SALOMON représenté par Jacques MONTADOR

Etaient absents excusés et non représentés :

Marc DELABY, Gérard RATYNSKA, Christelle BEURAIN, Sascha MAIGNAN, Michel PETIT.

Alain DELORME décédé

Jean-François ROUSSEL est parti à 19h40 avant le vote des délibérations
Hubert DEGREVE est parti à 20h00 avant le vote de la délibération n° 2017-166
Jean-Claude GAUDUIN est parti à 20h55 avant le vote de la délibération n° 2017-185

Secrétaire de séance : Hubert DOUAY

2017-167 - Planification urbaine – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet Paris-Plage

M. le Président rappelle à l'organe délibérant de l'EPCI les étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Touquet Paris Plage

M. le Président indique que l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant d'approuver ce document d'urbanisme pour son entrée en vigueur.

M. le Président rappelle que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale le 23 juin 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants et R 151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le SCOT du pays maritime et rural du Montreuillois approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Touquet en date du 9 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Touquet en date du 12 décembre 2016 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Touquet en date du 13 février 2017 donnant son accord concernant la poursuite de la procédure de PLU par la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois ;

Vu la délibération n°2017-24 en date du 23 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la poursuite de l'élaboration du PLU de la commune du Touquet par la CA2BM ;

Vu l'arrêté du Président n° 2017-39 en date du 28 mars 2017 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune du Touquet, enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 juin 2017 ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, aux communes et EPCI limitrophes ainsi qu'à la CDPENAF et à la CDNPS, en date du 11 janvier 2017 ;

Vu les observations émises par les Personnes Publiques Associées après l'arrêt du projet de PLU ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDNPS (Commission Départementale Nature Paysage et Site) en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts de France en date du 16 mars 2017 ;

Vu la présentation en conférence Intercommunale en date du 23 juin 2017 des avis joints au dossier, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage de l'arrêté du Président n° 2017-39 en date du 28 mars 2017 portant organisation de l'enquête publique en mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM du 29 mars 2017 et jusqu'à la fin de l'enquête publique ;

Vu l'avis d'enquête publique paru dans les annonces légales à l'échelle départementale dans la Voix du Nord et le groupe Nord Littoral au moins 15 jours avant la tenue de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours, à savoir, le 29 mars et le 19 avril 2017, conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ; Un avis a été affiché en mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM et sur le site internet de la commune du Touquet 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Considérant que le projet de PLU arrêté, les avis des personnes publiques associées ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition à la mairie du Touquet du 14 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 14 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;

Considérant que le dossier d'enquête publique mis à disposition a été complété par les avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier était également consultable sur le site internet de la commune du Touquet : www.lestouquettois.fr ; Le public pouvait faire part de ses observations, propositions et contre-propositions écrites par courrier ou par courriel via le site internet www.lestouquettois.fr ;

Considérant que 30 annotations ont été portées sur le registre d'enquête (manuscrites – courriers) et 19 personnes ont été renseignées verbalement lors des permanences du commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 9 recommandations :

- Prendre en considération la demande concernant la parcelle BD 20 : passage de la zone NH en UDb
- Classement des parcelles BC17 et 18 situées Allée du Polo en UDb en lieu et place du classement en NL

- Levée de l'emplacement réservé sur la parcelle 269
- Classement des parcelles 245 et 247 en zone UDb en lieu et place de la zone NH
- Parcelle AY213 : élargissement de la zone UDb qui a les caractéristiques d'un terrain jardin.
- Modification de zonage de la parcelle AD343 en UAa ainsi qu'une partie du secteur
- Intégration dans le règlement des zones UAa et UAb d'un dispositif de majoration d'emprise au sol (80%) pour les constructions à usage hôtelier
- Modification du règlement en ce qui concerne la « construction en limite séparative »
- GDEAM : redéfinir la bande de 100m ; Zonage NG à revoir pour élargir la zone NL, côté Golf de la mer et adopter un règlement en zone naturelle plus conforme.

Considérant que lors de la conférence intercommunale des maires, l'ensemble des recommandations ont été validées hormis le changement de zonage de la parcelle BD20 et BC17 et 18 en raison de l'application de la Loi Littoral (principe d'urbanisation en continuité des agglomérations et villages : cf annexe).

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le PLU peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour prendre en compte des observations du public, les avis des personnes publiques associées, certaines recommandations du commissaire enquêteur et des adaptations mineures proposées par la commune selon le tableau récapitulatif présenté en annexe ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du document, il s'agit d'adaptations mineures. Le dossier modifié est prêt à être approuvé ;

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet Paris Plage tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois au siège de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie du Touquet Paris Plage ;
- d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département (Groupe Nord Littoral) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs ;

Le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du Plan Local d'Urbanisme approuvé seront transmises :

- en sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer ;
- à la mairie du Touquet Paris Plage.

Conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, le PLU sera exécutoire dès lors qu'il sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un

recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le président,

Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20170629-2017-167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017

Publication : 03/07/2017

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois février à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du Cosec 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 15 février 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : M. Bruno COUSEIN, Daniel FASQUELLE, Philippe COUSIN, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Joël LEMAIRE, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jocelyne CAULIER, Jean-Jacques OPRESCO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Marie-France BUZELIN, Gérard RATYNSKA, Marie-Claude LAGACHE, Dominique MASSON, Hubert DOUAY, Alain DELORME, Emile CREPIN, Didier BOMY, Margarete BARBARA, Daniel JUMEZ, Lucien BONVOISIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Pascal THIEBAUT, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Maurice NEUVILLE, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Jean-François ROUSSEL, Mme Lyliane LUSSIGNOL, Michel FOUQUES, M. Sascha MAIGNAN, Laurent SAGNIER, Mary BONVOISIN, Cécile MIOTTI, Michel PETIT, Charles BAREGE, Mme Christine LAUTROU, Claude COIN, René VAMBRE, Maryse JUMEZ, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, Alain SALOMON, délégués titulaires.

Brigitte MARTEL, Yves DUBREUIL, Marie-Odile HINGREZ, Daniel THILLIEZ, délégués suppléants.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre-Georges DACHICOURT a donné pouvoir à M. Claude COIN
M. Gaston CALLEWAERT a donné pouvoir à M. Philippe FAIT
M. Marc DELABY a donné pouvoir à M. Joël LEMAIRE
Mme Claudine TORABI a donné pouvoir à Mme Jocelyne CAULIER
M. Jérôme DELETRE a donné pouvoir à Marie-France BUZELIN
M. David CAUX a donné pouvoir à M. Hubert DOUAY
M. Yannick VEREZ a donné pouvoir à M. Daniel THILLIEZ
Mme Evelynne LENGLET a donné pouvoir à Mme Margarete BARBARA
Mme Christelle BEAURAIN a donné pouvoir à Mme Josiane BOUTOILLE
Mme Sophie MOREL a donné pouvoir à M. Michel FOUQUES
M. Jean-François LEBLANC a donné pouvoir à M. Charles BAREGE
M. Thierry SAMIEC a donné pouvoir à M. René VAMBRE
M. Michel MEURILLON a donné pouvoir à M. Sébastien BETHOUART

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

M. Hubert MAQUAIRE représenté par Mme Brigitte MARTEL
M. Jean-Paul DE LONGUEVAL représenté par M. Yves DUBREUIL
M. Daniel BOURDELLE représenté par Mme Marie-Odile HINGREZ
M. Bertrand LEFEBVRE représenté par M. Daniel THILLIEZ

Etaient absents excusés et non représentés :

M. Michel HEDIN,
M. Gérard JEGOU
M. Benoît ROUZE
M. Bruno DELENCLOS

2017-24 - Planification urbaine – Poursuite de l'élaboration du PLU de la commune du Touquet par la CA2BM

Le président expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 «Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 I 1° et 2° ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Touquet en date du 9 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Touquet en date du 13 février 2017 donnant son accord concernant la poursuite de la procédure de PLU par la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois ;

Considérant que la CA2BM est désormais compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article L. 153-9 I modifié par la loi égalité et citoyenneté prévoit que l'EPCI peut achever les procédures engagées avant la fusion. « Lorsque la procédure a été engagée par la commune, l'accord de celle-ci est requis ».

L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la fusion ;

Considérant que pour permettre la poursuite de ces projets, le conseil municipal doit délibérer afin de donner un accord à l'achèvement de leur PLU par la communauté d'agglomération ;

Considérant que le conseil municipal de la commune du Touquet a donné son accord à la poursuite de l'élaboration du PLU par l'EPCI par délibération en date du 13 février 2017 ;

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la poursuite de l'élaboration du PLU de la commune du Touquet par la CA2BM,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

- prendre en charge le solde de l'étude pour laquelle les crédits sont prévus au budget.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montreuil-sur-Mer,
Le 24 février 2017

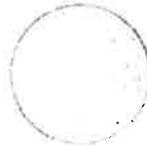
Publié le **1 MARS 2017**
Exécutoire le **6 MAR. 2017**

Le président,

Bruno COUSEIN

Le président,

Bruno COUSEIN



REÇU LE

- 6 MAR. 2017

SOUS-SIGNATURE
SERV. COMMUNIC. & REL. EXT. MONTREUIL-SUR-MER



Mairie du Touquet-Paris-Plage

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
de Montreuil S/Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le lundi 9 décembre, à 19h00, les membres du Conseil municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 2 décembre 2013, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Daniel FASQUELLE, Député-Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes Lilyane LUSSIGNOL et Anne CHOTEAU, M. Paul DUMONT, Mme Madeleine DERAMECOURT, M. Denis CALOIN, Mme Sophie MOREL (à partir de 19h25), MM. Philippe HAGNERÉ et Gérard DESCHRYVER, Adjoint au Maire, Mmes Marie-Joseph BETTE, Karine LE BOURLIER et Michèle BIUNDO, M. Bernard BAUDOUX, Mme Janick GOETGHELUCK, M. Jacques COYOT, Mmes Juliette BERNARD et Delphine PETIT-VAYRON, MM. Hugues DEMAY et Franck LEMAÎTRE, Mmes Nathalie HERBAUT et Liliane CARLIER, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Francis BEURAIN, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Janick GOETGHELUCK, Conseillère municipale ; M. Thierry LEFAIRE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Delphine PETIT-VAYRON, Conseillère municipale ; Mme Émilie DOCQUIERT, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Lilyane LUSSIGNOL, Adjointe au Maire ; M. Patrick DOUSSOT, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Nathalie HERBAUT, Conseillère municipale ; M. Thierry GRÉGOIRE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Liliane CARLIER, Conseillère municipale.

ABSENTE EXCUSÉE ET NON REPRÉSENTÉE :

Mme Sophie MOREL, Adjointe au Maire (jusqu'à 19h25).

ABSENTS NON EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Mme Lydwine LUTERNAUER, M. Hervé DEPERNE et Mme Brigitte SIODMAK-PÉRON, Conseillers municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Franck LEMAÎTRE, Conseiller municipal.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Député-Maire expose :

- 1°) que pour le moment, la commune du Touquet-Paris-Plage dispose toujours de son POS approuvé le 10 avril 1980, mis à jour le 17 avril 1981, révisé les 12 juin 1986, 12 février 1990, modifié les 11 mars 1991 et 23 mai 2011. Elle doit mettre ce document en conformité avec la loi Littoral et la loi dite Grenelle 2.
- 2°) que depuis 2002, un PLU en cours d'élaboration a fait l'objet de plusieurs projets dont le dernier a été arrêté le 15 décembre 2006. Le porté à connaissance des services de l'Etat a formulé des observations récurrentes quant à la protection des espaces.
- 3°) qu'en 2009, le Conseil municipal a défini son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), déterminé une ligne de conduite respectueuse de l'environnement afin d'assurer aux générations présentes et à venir un cadre de vie harmonieux au sein d'un espace qui doit rester exceptionnel.
- 4°) que sur les bases du POS, l'urbanisation du territoire a entraîné une fragmentation des milieux naturels et de multiples contentieux ont suspendu les constructions en forêt. En réponse, la commune entend à travers le PLU mettre en place un véritable schéma de cohérence écologique et construire une trame verte et bleue pour enrayer cette perte de biodiversité et recréer des corridors biologiques.
- 5°) que durant le temps de ces contentieux en forêt, la commune a poursuivi ses objectifs d'aménagement et a fait évoluer son Plan d'Occupation des Sols.
- 6°) que la dernière révision du 23 mai 2011 a permis de lever quelques règles mineures devenues inapplicables au quotidien. Mais ce document rédigé fin des années 70 ne correspond plus aux exigences de construction et de planification du 21^{ème} siècle.
- 7°) que le Conseil municipal s'est prononcé le 15 octobre 2012 sur une déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation de son éco-quartier de l'Espace Nouveau Siècle dans le secteur de l'aéroport. La procédure administrative est en phase finale (enquête publique réalisée).
- 8°) que le Conseil municipal s'est prononcé le 14 octobre 2013 sur une déclaration de projet pour transformer les bâtiments de l'ancienne Gendarmerie en Maison médicale (Maison de Santé) où une vingtaine de professionnels tiendront leur cabinet.
- 9°) qu'aujourd'hui la commune dispose d'une hase de documents précédemment mis en œuvre par un bureau d'études, jusqu'au stade du projet, qui devront être adaptés pour prendre en compte la loi dite Grenelle 2.
- 10°) qu'un diagnostic sur l'état initial de l'environnement devra être mené et les documents supra-communaux (exemple SCOT) intégrés :
 - le territoire de la Ville du Touquet est soumis aux aléas de submersion marine. A ce titre, les services de l'Etat ont prescrit un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois le 13 septembre 2011 (PPRNL). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a mené une étude de caractérisation des aléas de submersion marine dans la région afin d'intégrer les conséquences du changement climatique sur les zones littorales et arrière-littorales du Nord Pas-de-Calais. Depuis le mois de juillet 2011, conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, les périmètres d'aléas de submersion marine pour un événement centennal font l'objet d'un porté à connaissance auprès de la commune. Le PPRNL du Montreuillois devrait être finalisé pour 2015.
 - une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la Forêt (ZNIEFF) de type 1 a été décrite en 2010 et éditée par le Ministère en mars 2011 comme présentant un caractère d'espace naturel dominant sur une surface de 200 ha d'un seul tenant.
- 11°) qu'il faudra définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans une logique de mise en œuvre d'un urbanisme durable eu égard à la spécificité de commune littorale, prendre en compte des objectifs de densité de l'habitat, de reconstitution de continuités écologiques.

- 12°) qu'il sera nécessaire de mettre à jour le règlement et le plan de zonage de base dont la commune dispose, issus des précédents travaux. Le règlement pourra imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées. Des dispositions du type suivant pourront être envisagées :
- utilisation de matériaux renouvelables ou permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
 - installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales.
- 13°) que conformément aux dispositions législatives (art L. 123-1 à L. 123-4 et R 123-2 à R 123-4 du Code de l'Urbanisme) et notamment la loi Grenelle 2, l'intégralité du dossier de P.L.U doit être constitué.
- 14°) que le rapport de présentation, le PADD, le règlement et le plan de zonage issu des précédents projets seront analysés juridiquement, complétés en fonction des nouveaux éléments apportés par les diagnostics et évaluations (Articles R 123-2, R 123-4 à R 123-10, R 123-12 et L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).
- 15°) que les orientations d'aménagement seront rédigées conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les annexes conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 111-8, L 121-4, L 123-1 à L 123-4, L 123-6, L 300-2 et R 123-1 à 25,

Vu le Plan d'occupation des Sols approuvé le 10 avril 1980, mis à jour le 17 avril 1981, révisé les 12 juin 1986 et 12 février 1990, modifié les 11 mars 1991 et 23 mai 2011,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière du 6 décembre 2013.

Considérant la nécessité d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux enjeux d'aménagement et de construction dans une perspective de développement durable,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (révision du POS valant PLU) de la commune du Touquet-Paris-Plage.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Député-Maire à surseoir à statuer à toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui, par leur nature, pourraient compromettre les orientations du futur document.
- 3°) de définir les modalités de la concertation de la façon suivante :
- . une ou plusieurs expositions sur le PLU,
 - . une ou plusieurs publications adressées aux touquettois portant sur le projet,
 - . une ou plusieurs réunions publiques,
 - . un emplacement dédié sur le site internet de la ville rendant compte de l'état d'avancement de la procédure.
- La collectivité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études et de l'élaboration du document. Un bilan en sera dressé lorsque le projet sera arrêté.
- 4°) d'associer à la procédure les personnes publiques reconnues comme ayants droit qui en feront la demande.
- 5°) de consulter lors de la procédure les personnes publiques ou privées reconnues comme ayants droit qui en feront la demande.
- 6°) d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.
- 7°) d'afficher, pendant un mois en mairie, la présente délibération qui fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

...

- 8°) de transmettre ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et de la notifier :
- au Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais,
 - au Président du Syndicat Mixte chargé du SCOT du Pays du Montreuillois et de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
 - aux Maires des communes limitrophes,
 - à l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - au Président de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional (P.N.R),
 - au Président de la Section Régionale de Conchyliculture.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Député-Maire



Daniel FASQUEILLE